

GE_GERICHTE ATAS/53/2021 vom 28. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_53_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/53/2021 du 28 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/53/2021 del 28 gennaio 2021

Erwägungen

E. 14

Il faut dès lors établir, à titre préalable, si les justifications du recourant pour expliquer la transmission tardive des documents peuvent être retenues. Selon les explications données par le recourant pour expliquer son retard dans la transmission des informations demandées par le service PCM, le courrier recommandé du 20 août 2019 aurait été perdu. En ce qui concerne le nouvel envoi du courrier, en date du 2 septembre 2019, celui-ci aurait été mis par erreur, par le facteur, dans la boîte aux lettres de sa voisine, qui ne le lui aurait communiqué qu'après que le délai de réponse soit échu. Enfin, c'est en raison de l'absence pour trois semaines de son médecin traitant, qu'il aurait tardé à transmettre les documents au service PCM. Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références ; GRISEL, *Traité de droit administratif*, p. 876 et la jurisprudence citée ; KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4^{ème} éd., n° 704 p. 153 ; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (arrêt du Tribunal fédéral des assurances, non publié, du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement ou, lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, à la date effective du retrait ou, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours (Conditions générales «Prestations du service postal», édition janvier 2004, n° 2.3.7, en application des art. 10 et 11 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste [LPO], entrée en vigueur le 1er janvier 1998 [RO 1997 2452]), le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493, 119 II 149 consid. 2, 119 V 94 consid. 4b/aa et les références). La notification consiste à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence du destinataire. Son existence ne peut être retenue que s'il est établi qu'une invitation à retirer un pli recommandé a bien été déposée dans la boîte aux lettres du destinataire (arrêts du Tribunal fédéral, non publiés, 8C_621/2007 du 5 mai 2008, consid. 4.2 et 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.2.1). La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications,

A/1145/2020 - 10/12 - est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire: si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu (fiction), avec les conséquences procédurales que cela implique (ATF 2C 146/11 du 14 février 2011; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral, non publié, 2C_86/2010 du 4 octobre 2010, consid. 2). Une deuxième notification est en principe privée d'effet si la première a été faite régulièrement (ATF 119 V 89 consid. 4b ; ATA/743/2003 du 7 octobre 2003 ; P. MOOR, Droit administratif, vol II, 3ème éd., p. 353). La fiction de la notification n'est toutefois opposable au destinataire de la décision que si celui-ci devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication. Dans une telle situation, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 et les réf.). En l'occurrence, pour retenir la fiction de la notification par voie recommandée, il est donc nécessaire d'examiner si le recourant pouvait s'attendre à recevoir une telle communication. Ce dernier a déclaré à l'office régional de placement (ci-après : l'ORP) en date du 9 avril 2019, qu'il était disponible à 100%, puis a communiqué régulièrement des certificats médicaux pour expliquer son incapacité de travail à 100%. En raison de cette situation, son inscription a été annulée par l'ORP en date du 15 avril 2019 et le recourant a dû remplir un nouveau formulaire d'inscription destiné à l'ORP, qui a confirmé son inscription, en date du 27 juin 2019, en indiquant encore une fois une disponibilité à 100%. En raison de ses troubles de la santé et de son incapacité de travail à 50% dès le 6 mai 2019, confirmée par son médecin traitant, le recourant ne pouvait ignorer que son inscription auprès de l'ORP, à 100%, alors même qu'il communiquait une incapacité de travail à 50%, pouvait donner lieu à une nouvelle décision concernant son aptitude au travail. Le recourant pouvait donc s'attendre - malgré la période estivale et compte tenu du fait qu'il n'avait pas informé l'ORP d'une éventuelle période de vacances - à une décision de l'autorité. La fiction de la notification est donc opposable au recourant. En ce qui concerne la notification du courrier recommandé du 20 août 2019, les explications du recourant selon lesquelles le pli recommandé se serait « perdu » sont contredites par les documents fournis par l'intimé qui montrent que le recourant a été avisé du dépôt d'un recommandé et le pli recommandé retourné à l'intimé à l'issue du délai de garde ; il n'y a donc pas eu de perte du courrier recommandé dont le cheminement est établi.

A/1145/2020 - 11/12 - S'agissant du courrier renvoyé par l'intimé le 2 septembre 2019, les enveloppes annexées au recours et portant l'adresse de sa voisine, Mme E_____, concernent d'autres personnes que le recourant, apparemment des membres de la famille de ladite voisine ; le recourant ne saurait donc en tirer un argument soutenant ses allégations selon lesquelles le courrier du 2 septembre 2019 aurait été distribué, par erreur, à sa voisine. Enfin, en ce qui concerne les explications du recourant selon lesquelles c'est en raison des vacances de son médecin, qu'il n'avait pas pu envoyer les documents réclamés par l'intimé dans les délais, ils sont infondés compte tenu du fait que la lettre du 20 août 2019 précisait que les documents devaient être fournis en deux temps. Tout d'abord, dans un délai échéant au 29 août 2019, le formulaire rempli et signé, accompagné de la copie de la carte d'identité du recourant et de l'attestation de couverture d'assurance – documents datés du 30 septembre 2019 par le recourant et envoyés à l'intimé en date du 14 octobre 2019 – et dans un deuxième temps, le certificat médical qui devait être complété par le médecin traitant à l'occasion de la prochaine consultation, soit postérieurement au délai arrêté au 29 août

2019. Ledit certificat médical a d'ailleurs été posté, dans un second temps par le recourant et reçu par l'intimé le 24 octobre 2019. Au vu de ces éléments, la chambre de céans considère que les explications données par le recourant pour justifier son retard n'atteignent pas le degré de la vraisemblance prépondérante. Il s'ensuit qu'en considérant que les documents réclamés par l'intimé et qui devaient être postés par le recourant, le jeudi 29 août 2019 au plus tard, ont été postés en date du lundi 14 octobre 2019, sans motif valable ; le retard de 44 jours retenu par l'autorité est donc bien fondé.

E. 15

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité a fixé le premier jour de versement des prestations au 9 avril 2019, soit 44 jours après la date du 25 février 2019.

E. 16

Dès lors, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours.

E. 17

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1145/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.